

VD_GERICHTE XZ24.017394 vom 18. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XZ24.017394

FR: VD_GERICHTE XZ24.017394 du 18 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE XZ24.017394 del 18 settembre 2024

Erwägungen

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, est rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, le jugement étant confirmé.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur le recours.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs) sont mis à la charge de la recourante F._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me François Bellanger (pour F._____), - Me Pascal Nicollier (pour G._____), - T._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 11 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.